

AFFAIRE No 23 - REMISE DE PENALITES DE RETARD RELATIVE AU RAVALEMENT
DES DORTOIRS DES POMPIERS DE SAINT-DENIS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Suite à une consultation d'entreprises lancée le 25 avril 1985 relative au ravalement des dortoirs des Pompiers, la Société Générale de Travaux (SO.GE.TRAV.) a été retenue.

Les travaux, commencés le 31 juillet 1985 pour une durée de 6 mois, devaient être achevés le 30 janvier 1986.

La fin réelle des travaux n'a eu lieu que le 30 mai 1986, soit 120 jours de retard.

Monsieur Christian RAMBAUD -Gérant de la Société- m'a demandé, par lettre du 15 juillet 1986, de bien vouloir remettre les pénalités correspondantes au vu des difficultés exceptionnelles que son entreprise a rencontrées dans l'exécution de ces travaux.

Je vous demande de vous prononcer sur cette remise de pénalités.

LE MAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

Il s'agit d'une pénalité d'un montant de 9 063,60 Francs pour un marché de 226 589,89 Francs. Les travaux ayant été réalisés correctement, et la réception ayant été prononcée sans réserve, la Commission propose une remise de pénalités de 50 %.

Commission des Finances

Elle suit la proposition de la Commission des Travaux Publics.

LE MAIRE : Ici également, il vous est demandé de vous prononcer sur une remise de pénalités de 50 % sur proposition de la Commission des Travaux Publics, suivie par la Commission des Finances.

UNE REMISE DES PENALITES DE RETARD DE 50 %
EST ACCORDEE A L'UNANIMITE A LA SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX
POUR LE RAVALEMENT DES DORTOIRS DES POMPIERS.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 16 DEC. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départements et des Régions

.../...